

Droit judiciaire

Procédure civile

Double degré de juridiction — Principe général du droit (non) — Preuve en matière civile — Droits de la défense — Principe du contradictoire — Donnée d'expérience commune

Arrêt du 18 janvier 2023 ([P.21.0228.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

Le double degré de juridiction ne constitue pas un principe général du droit.

Le juge ne méconnaît pas les droits de la défense lorsqu'il se fonde sur une donnée d'expérience commune, telle la durée possible d'une procédure administrative.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230118.2F.2](#))

Signification irrégulière d'une requête en cassation en matière fiscale — Réparation du grief établi par la partie invoquant la nullité de l'acte de procédure irrégulier — Mission du juge — Conséquence de l'exécution à temps des mesures subordonnant le rejet de l'exception de nullité

Arrêt du 24 mars 2023 ([F.21.0052.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général J. Van der Fraenen

Il suit de l'article 861, alinéa 2, du Code judiciaire que, lorsque les mesures imposées par le juge afin de réparer le grief de la partie qui invoque la nullité d'un acte de procédure irrégulier sont exécutées à temps, l'acte ne peut être déclaré nul.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230324.1N.5](#))

Office du juge — Acte de procédure posé par un avocat au nom d'une personne morale — Présomption réfragable de fondé de pouvoirs — Vérification d'office par le juge (non) — Expertise — Observations des parties sur le rapport provisoire — Délai fixé par l'expert — Écartement d'office des observations tardives

Arrêt du 22 juin 2023 ([C.22.0411.F](#)) et les conclusions de Madame l'avocat général B. Inghels

La présomption de fondé de pouvoirs établie par l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire, dans le chef de l'avocat n'est pas irréfragable et il est permis à une partie d'affirmer que la décision d'accomplir l'acte de procédure n'a pas été autorisée par les organes de la personne morale et n'émane pas de celle-ci, mais le juge ne peut soulever d'office une telle contestation.

Le juge peut écarter d'office des débats les observations formulées par les parties après l'expiration du délai fixé par l'expert pour répondre à son avis provisoire et il ne s'ensuit pas que le juge ne peut écarter d'office des débats de telles observations qu'aussi longtemps que l'expert n'a pas déposé son rapport définitif.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230622.1F.3](#))

Décision prononçant la déchéance de la nationalité — Recevabilité du pourvoi en cassation — Pas d'application des conditions restrictives de l'article 23, § 6, alinéa 1^{er}, du Code la nationalité belge — Mesure de nature civile — Pas une peine — Pas de possibilité d'appel — Pas de principe général du droit — Pas de discrimination

Arrêt du 27 juin 2023 ([P.22.0028.N](#))

Il résulte de l'arrêt n° 54/2023 rendu le 23 mars 2023 par la Cour constitutionnelle et des motifs qui le fondent (cons. B.2.1 à B.14) que, pour apprécier la recevabilité du pourvoi en cassation introduit par le demandeur contre la décision de déchéance de nationalité, la Cour n'a pas égard aux conditions restrictives prévues à l'article 23, § 6, alinéa 1^{er}, du Code de la nationalité belge.

La déchéance de nationalité instaurée par l'article 23 du Code de la nationalité belge est une mesure de nature civile qui est appréciée par la cour d'appel siégeant en matière civile. Il ne résulte ni de la qualification de cette mesure, ni de l'objectif qu'elle poursuit, ni des conséquences qu'elle produit que cette mesure constitue une peine. Cette mesure n'a pas pour but d'ajouter de la souffrance. La circonstance que la mesure peut conduire à séparer l'intéressé de sa famille ne lui confère pas le caractère d'une peine.

Dès lors que la déchéance de nationalité prononcée conformément à l'article 23 du Code de la nationalité belge est une mesure de nature civile et non une peine, l'article 2, § 1^{er}, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas d'application.

Sauf en matière pénale, il n'existe aucun principe général du droit garantissant le double degré de juridiction.

Il résulte de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (n° 122/2015, 17 septembre 2015, B.7 ; C. const. n° 116/2021, 23 septembre 2021, B.4.2) que la circonstance qu'il ne puisse découler une faculté d'appel de la procédure particulière de la déchéance de nationalité régie par l'article 23 du Code de la nationalité belge, contrairement aux procédures prévues aux articles 23/1 et 23/2 de ce même Code, n'est pas dépourvue de justification raisonnable et n'est, par conséquent, pas discriminatoire

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230627.2N.1\)](#)

Principe dispositif — Office du juge — Motifs suppléés d'office — Portée du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense

Arrêt du 27 novembre 2023 ([C.22.0412.F](#))

Le juge est tenu d'examiner la nature juridique des faits invoqués par les parties et, quelle que soit la qualification que celles-ci leur ont donnée, peut suppléer d'office aux motifs invoqués devant lui dès lors qu'il n'élève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence, qu'il se fonde uniquement sur des faits régulièrement soumis à son appréciation et qu'il ne modifie pas l'objet de la demande (Principe général du droit dit principe dispositif).

Le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'est pas méconnu lorsque le juge fonde sa décision sur des éléments dont les parties pouvaient s'attendre, au vu du déroulement des débats, qu'il les inclue dans son jugement et qu'elles ont dès lors pu contredire.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231127.3F.6\)](#)

Récusation et dessaisissement

Conséquences de la récusation — Suspension de la procédure — Demande qui a seulement l'apparence d'une demande en récusation — Abus de droit — Défaut d'une formalité essentielle pour la validité de la demande en récusation — Signature de la demande par un avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau — Partie ayant ou ayant eu la qualité d'avocat

Arrêt du 3 janvier 2023 ([P.22.1606.N-P.22.1783.N](#))

Dans le cadre d'une demande en récusation, les formalités visées à l'article 836 du Code judiciaire doivent, en principe, être observées, les opérations doivent, en principe, être suspendues en application de l'article 837, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire et la demande en récusation doit, en principe, être examinée par des magistrats autres que ceux faisant l'objet de la demande en récusation. Cependant, ces formalités ne doivent pas être observées, la demande en récusation n'a pas d'effet suspensif et les magistrats faisant l'objet de la demande en récusation peuvent se prononcer eux-mêmes sur cette demande lorsqu'elle donne uniquement l'illusion d'être une demande en récusation sans toutefois qu'il puisse réellement être considéré qu'elle en a la consistance ou la forme. Cela est le cas lorsque la demande en récusation ne vise en réalité pas à apprécier concrètement l'aptitude des magistrats appelés à siéger en l'espèce, mais poursuit manifestement un autre objectif, la demande en récusation étant de la sorte détournée de sa finalité et impliquant un abus de droit ou lorsqu'une formalité essentielle à la validité de la demande en récusation n'a manifestement pas été remplie, comme l'obligation prescrite à peine de nullité par l'article 835 du Code judiciaire selon laquelle la demande en récusation doit être signée par un avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau.

L'obligation prévue à l'article 835 du Code judiciaire vaut également pour une partie qui a ou a eu la qualité d'avocat. Cette formalité a pour but d'éviter que des demandes en récusation, qui perturbent le cours normal de la justice, soient introduites à la légère. Seul un avocat doté d'une certaine expérience et qui n'a en la cause aucun intérêt personnel pouvant altérer sa perception des faits et du droit est censé apprécier la légalité et l'opportunité d'une demande en récusation avec suffisamment de distance et de retenue, de sorte que cette obligation sert un objectif légitime, à savoir une bonne administration de la justice, sans être disproportionnée par rapport à cet objectif, et n'atteste pas ainsi un excès de formalisme.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230103.2N.5\)](#)

Pourvoi en cassation — Introduction du mémoire quinze jours au plus tard avant l’audience — Récusation — Caractère urgent de la cause — Pas de mémoire introduit dans le délai — Conclusions verbales du ministère public — Demande de remise afin de rédiger une note en réponse

Arrêt du 27 juin 2023 ([P.23.0822.N](#))

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale — Voies de recours ».

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230627.2N.44](#))

Récusation — Délai dans lequel la récusation doit être formulée — Sanction de la demande tardive — Connaissance de la cause de récusation acquise durant la procédure par défaut — Pas d’invocation de la cause de récusation — Opposition formée contre la décision rendue par défaut — Incidence des articles 831 et 841 du Code judiciaire — Critères pour renvoyer une affaire à une chambre déterminée — Appréciation des motifs des modifications de l’attribution et de la composition du siège — Désignation présumée régulière — Article 6 de la C.E.D.H.

Arrêt du 12 décembre 2023 ([P.23.1513.N](#))

L’article 833 du Code judiciaire prévoit que celui qui veut récuser doit le faire avant le commencement de la plaidoirie, à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement et qu’une partie n’a pu en prendre connaissance qu’après le commencement de la plaidoirie, cette partie étant tenue, en pareille occurrence, de demander la récusation sans délai. Le fait de ne pas vouloir récuser en temps utile, comme le requiert l’article 833 du Code judiciaire, a pour conséquence que la personne concernée ne peut plus soulever la même cause de récusation de manière recevable, de sorte que, si une partie a pris connaissance d’une cause de récusation au cours de la procédure ayant donné lieu à une décision rendue par défaut, mais qu’elle a omis de soulever cette cause de récusation, elle ne peut plus exciper de cette même cause pour demander la récusation devant les juges appelés à se prononcer sur l’opposition formée contre la décision rendue par défaut. Ni l’article 831 du Code judiciaire, selon lequel tout juge qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de s’abstenir, ni l’article 841 de ce même Code, selon lequel il est ordonné au juge de s’abstenir si les faits à l’origine de la demande de récusation sont prouvés, ne permettent qu’il en soit décidé autrement.

Le droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial garanti à l’article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales et la nécessité qui en découle de l’existence de critères objectifs et transparents dans l’attribution d’une cause à une chambre déterminée d’une juridiction et dans la composition du siège de cette chambre n’impliquent pas qu’il faille que cette attribution et cette composition du siège soient toujours préalablement déterminées par écrit et sans modification. Une bonne administration de la justice requiert qu’un chef de corps d’une juridiction établisse, dans le cadre légal et réglementaire existant, l’attribution d’une cause à une chambre déterminée et la composition du siège en tenant compte notamment de la disponibilité des juges, de leur expertise dans une certaine matière, de leur charge de travail ou d’autres raisons objectives comparables, des circonstances imprévisibles pouvant obliger le chef de corps à intervenir sans délai, sans que pareilles décisions requièrent nécessairement une déclaration écrite. Il ne saurait être question de doute légitime sur l’impartialité et l’indépendance des juges désignés pour prendre connaissance d’une cause déterminée, et donc de suspicion légitime au sens de l’article 828, 1^o, du Code judiciaire, que s’il appert que l’attribution d’une cause à une chambre et la composition du siège ou la modification de cette attribution et de cette composition sont dictées par des motifs autres que les besoins d’une bonne administration de la justice, ce qui est laissé à l’appréciation souveraine du juge appelé à se prononcer à cet égard.

Il résulte de l’article 88, § 1^{er}, de l’article 90 et de l’article 316 du Code judiciaire ainsi que du règlement particulier du tribunal de première instance qu’une adaptation de l’ordre de service est toujours possible si les nécessités du service le justifient, que cette adaptation peut concerner toutes les affaires attribuées à une chambre déterminée ou seulement une ou plusieurs affaires, que cette adaptation peut concerner un ou plusieurs juges et qu’une telle adaptation ne requiert pas nécessairement des formalités particulières et peut donc aussi être opérée oralement. Un juge est présumé se prononcer de manière indépendante et impartiale, de sorte que si un juge siège dans une chambre déterminée ou dans une affaire déterminée, il est présumé avoir été régulièrement désigné pour le faire, jusqu’à preuve du contraire, conformément à l’article 316 du Code judiciaire.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231212.2N.4](#))

Autres arrêts en droit judiciaire

Astreinte — Autorité de la chose jugée d'une décision judiciaire rejetant la demande d'astreinte — Incidence d'un changement de circonstances

Arrêt du 6 mars 2023 ([C.22.0272.N](#))

Pour décider si l'autorité de la chose jugée s'oppose à l'examen au fond d'une demande nouvelle ou d'une de ses parties, le juge doit vérifier quels faits ont été soumis dans la procédure précédente.

Si les faits ayant donné lieu à une décision dans la première procédure sont distincts de ceux invoqués dans la seconde procédure, il n'y a pas d'autorité de la chose jugée (Art. 23 et 25 du C. jud.).

Une condamnation qui n'a pas été assortie d'une astreinte en dépit de la demande formée en ce sens par le créancier peut, compte tenu de circonstances modifiées résultant de l'inexécution de la condamnation, se voir encore assortie d'une astreinte à la demande du créancier, laquelle est imposée soit par le juge qui a prononcé la condamnation, soit par un autre juge (Art. 1^{er}, al. 1 et 2, de la Conv. Benelux du 26 novembre 1973 ; art. 1385bis, al. 1^{er} et 2, du C. jud.).

Le juge, qui, après avoir apprécié les circonstances modifiées, condamne le débiteur de mauvaise volonté à exécuter la décision judiciaire antérieure sous peine d'astreinte ne méconnaît pas l'autorité de la chose jugée de cette décision.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230306.3N.3](#))

Cautio iudicatum solvi – Constat d'inconstitutionnalité par la Cour constitutionnelle — Autre cause soumise au juge — Mission du juge — Application conforme à la Constitution — Étendue

Arrêt du 10 mars 2023 ([C.22.0126.N](#)) et les conclusions de Madame l'avocat général E. Herregodts

Le juge confronté à une disposition légale déclarée inconstitutionnelle dans un arrêt rendu à titre préjudiciel par la Cour constitutionnelle en une autre cause doit soit se conformer à cet arrêt, soit poser une nouvelle question préjudicielle, de sorte qu'il appartient au juge de remédier à toute lacune d'une loi dont la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité en des termes suffisamment précis, mais également à celle qui résulte de ce qu'une disposition de la loi est jugée inconstitutionnelle, lorsqu'il peut suppléer à cette lacune dans le cadre des dispositions légales existantes pour rendre la loi conforme à la Constitution (Art. 26 et 28 de la L. spéciale du 6 janvier 1989).

Il suit du maintien par la Cour constitutionnelle des effets de l'article 851 du Code judiciaire jusqu'à ce que le législateur remédie à l'inconstitutionnalité constatée, et au plus tard jusqu'au 31 août 2019, que le juge peut appliquer cette disposition, tant qu'il apprécie l'exception avant le 31 août 2019, peu importe le moment où celle-ci a été soulevée et que, à défaut d'une intervention du législateur, le juge est tenu d'appliquer l'article 851 du Code judiciaire conformément à la Constitution après le 31 août 2019, qui implique que l'exception de *cautio iudicatum solvi* peut être soulevée à l'encontre de tout demandeur, quelle que soit sa nationalité, qui est domicilié ou réside à l'étranger et qui dispose en Belgique d'un patrimoine insuffisant pour faire face aux conséquences financières d'une éventuelle condamnation, à moins qu'une convention internationale prévoit une dispense de caution (Art. 851 et 852 du C. jud. ; art. 28, al. 2, de la L. spéciale du 6 janvier 1989).

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230310.1N.5](#))

Union européenne — Sentence du tribunal arbitral pour le sport suisse — Conformité des articles 18bis et 18ter du règlement du statut et du transfert des joueurs de la F.I.F.A. avec le droit de l'Union — Force probante de la sentence arbitrale passée en force de la chose jugée — Action en responsabilité civile devant le juge belge — Maintien de la contestation de la conformité des articles 18bis et 18ter précités avec le droit de l'Union — Question préjudicielle sur l'interprétation de l'article 19, § 1^{er}, du T.U.E.

Arrêt du 8 septembre 2023 ([C.20.0429.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général Th. Werquin

Le moyen qui fait grief à l'arrêt attaqué de s'abstenir d'examiner si la sentence du tribunal arbitral pour le sport du 9 mars 2017, à laquelle il reconnaît l'autorité de la chose jugée, respecte les dispositions fondamentales du droit de l'Union européenne dont la demanderesse allègue la violation en prétendant qu'il en est résulté un préjudice pour elle, bien que cette sentence n'ait pas fait l'objet d'un contrôle de conformité à ce droit permettant que soit posée une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne suppose l'interprétation de l'article 19, § 1^{er}, du Traité sur l'Union européenne, qui relève de la compétence exclusive de celle-ci (Art. 19, § 1^{er}, du T.U.E. ; art. 267, al. 1^{er}, 2 et 3, du T.F.U.E. ; art. 47 de la Ch.D.F.U.E. ; art. 1^{er}, al. 1^{er}, art. 2, 1), et art. 4 de la directive 2014/104/UE du 26 novembre 2014 ; art. 24, 28 et 1713, § 9, du C. jud.).

Le moyen qui fait grief à l'arrêt attaqué de faire peser sur la demanderesse la charge de renverser la présomption tirée de la sentence du tribunal arbitral pour le sport du 9 mars 2017, que les restrictions résultant des articles 18*bis* et 18*ter* du règlement du statut et du transfert des joueurs de la Fédération internationale de football association sont conformes aux dispositions fondamentales du droit de l'Union dont la demanderesse allègue la violation en prétendant qu'il en est résulté un préjudice pour elle, bien que cette sentence n'ait pas fait l'objet d'un contrôle de conformité au droit de l'Union européenne permettant que soit posée une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, suppose l'interprétation de l'article 19, § 1^{er}, du Traité sur l'Union européenne par celle-ci (Art. 267, al. 1^{er}, 2 et 3, du T.F.U.E. ; art. 47 de la Ch.D.F.U.E. ; art. 24, 28, 870 et 1713, § 9, du C. jud.).

(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230908.1F.2)